



Extrait du registre des arrêtés du Maire

ARRÊTÉ N° 2024-269T **Portant occupation du domaine public**

Le Maire de la commune de Pont-Château

Vu la loi n° 82-2013 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 96-142 du 21 février 1996,

Vu le Code général des collectivités territoriales, articles L2212-2, L2212-2-2 et suivants,

Vu le Code général de la Propriétés des Personnes publiques et notamment les articles L2125-1 et suivants

Vu la délibération N°2022-007 du conseil Municipal en date du 26/01/2022 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal

Vu le Code de la Voirie Routière, L113-2 et R116-2

Vu le Code pénal, notamment l'article R610-5

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre les mesures nécessaires en vue d'assurer l'ordre, la sécurité et la salubrité publique pour le bon déroulement de cet évènement,

Considérant la demande du syndicat du Bassin Versant du Brivet représenté par monsieur ROTUREAU MATHIS d'organiser un évènement festif « Nommons nos cours d'eau » le 14 mai 2024 au lieudit « Là Violais » à Saint Guillaume,

Considérant la volonté de la ville de Pontchâteau d'encourager toutes initiatives permettant de favoriser l'animation,

ARRÊTE :

- ARTICLE 1** Le syndicat du Bassin du Versant du Brivet est autorisé à occuper le parking de l'école Notre-Dame-De-Lourdes situé rue du Pinson sur la parcelle cadastrale YT 0519 à Saint Guillaume en vue d'y organiser une manifestation culturelle.
- ARTICLE 2** La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour le mardi 14 mai 2024 de 16h30 à 19h00. L'organisateur est autorisé à implanter diverses structures telles que : Un stand, des tables, barnums et un poisson déchets.
- ARTICLE 3** L'arrêt et le stationnement des véhicules à moteurs seront interdits sur cette parcelle cadastrale n° YT 0519 de 14h00 à 20h00 le mardi 14 mai 2024.
- ARTICLE 4** Tout véhicule en infraction aux dispositions de l'article 3 sera considéré en stationnement gênant au titre des dispositions de l'article R417-10 du code de la route et pourra faire l'objet d'une mise en fourrière sans préavis conformément à l'article L325-1 du code de la route.
- ARTICLE 5** Les organisateurs de la manifestation sont responsables de la sécurité des participants et doivent appliquer les mesures de sécurité conformément au plan Vigipirate.
- ARTICLE 6** Le requérant ne sera pas assujéti à la redevance de l'occupation du domaine public.
- ARTICLE 7** Une fois la manifestation terminée, l'organisateur devra veiller à ce que le domaine public soit libéré de tout matériel et surtout qu'aucun déchet ne soit laissé sur place.

- ARTICLE 8** L'accès aux véhicules de secours et de sécurité sera conservé en permanence.
- ARTICLE 9** Les infractions au présent arrêté seront verbalisées conformément à la législation en vigueur
- ARTICLE 10** Le maire justifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification,
- ARTICLE 11** Monsieur le directeur général des services, monsieur l'ingénieur territorial, monsieur le commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie de Pont-Château et la police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme au registre,
fait à Pont-Château, le mardi 16 avril 2024
le Maire,

Danielle CORNET.



Prénom-Nom de l'auteur : Danielle CORNET
Qualité de l'auteur : Le Maire.

Certifié exécutoire par Le Maire compte tenu :

- De la transmission au contrôle de légalité
- De la publication ou notification le :

25 AVR. 2024